



DECISION DU PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le (la) Directeur (trice)

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9.

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du

Arrête :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- ⊖ Plafond horaire : €
- ⊖ Plafond par action de formation : €

Fait à Le.....,

Le (la) Directeur (trice)

